

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
de la société « ECO REVALORISATION »
pour ses installations situées au 577 bd. du commerce à Puget-sur-Argens (83480)
de respecter les prescriptions applicables à la tenue des registres déchets

Le préfet du Var,

Vu le Règlement du parlement règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et L541-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu les déclarations effectuées par la société ECO REVALORISATION au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

- 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ;

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 août 2023 consécutif au contrôle des installations du 12 juillet 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en

recommandé avec accusé de réception, le 22 août 2023, conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 12 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait mis en place ni le registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants ni le registre chronologique des produits et matières issus des opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets ;

Considérant, dès lors, que l'exploitant ne respecte pas les articles 1, 5 et 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 visé supra ;

Considérant que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

Considérant que l'ensemble des manquements relevés est susceptible de présenter des incidences notables sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu, par conséquent, en application des articles L171-8 et L541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ECO REVALORISATION de se conformer à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et modalités de la mise en demeure

La société ECO REVALORISATION dont le siège social est situé au 577 boulevard du commerce à Puget-sur-Argens (83480), exploitant des installations de broyage, concassage, criblage, de station de transit de produits minéraux et de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant notamment des rubriques 2515, 2517 et 2714 de la nomenclature des ICPE, situées à cette même adresse, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en complétant les registres entrée et sortie de l'ensemble des items réglementaires depuis le 1^{er} janvier 2022.

Article 2: sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de la société ECO REVALORISATION, les sanctions prévues aux articles L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société ECO REVALORISATION dont le siège social est situé au 577 boulevard du commerce à Puget-sur-Argens (83480)

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan et au maire de Puget-sur-Argens.

Fait à Toulon, le **13 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI